

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE315

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David,  
Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin,  
Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin,  
M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago,  
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,  
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 22**

I. – Supprimer les alinéas 3 à 6.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et suggéré par l'USH vise à supprimer le dispositif prévu en cas d'absence de contractualisation d'une convention intercommunale d'attribution par les EPCI concernés.

L'article 22 du projet de loi 3DS prévoit des dispositions en cas d'absence de contractualisation d'une convention intercommunale d'attribution (CIA) par les EPCI concernés. L'article prévoit qu'en l'absence de CIA, l'EPCI ou l'EPT et la Ville de Paris disposent d'un délai de 4 mois pour fixer à chaque bailleur et réservataire des objectifs, de façon unilatérale. Passé ce délai, l'objectif de 25 % aux publics bénéficiant d'une décision favorable au titre du droit au logement (DALO) et aux publics prioritaires s'appliquera uniformément pour chaque bailleur social.

Cette disposition va à l'encontre des ambitions de la réforme de la gestion de la demande et des attributions qui poursuit comme objectif de définir une stratégie intercommunale en matière d'attributions, partagée dans le cadre des conférences intercommunales du logement. Ces instances, associant les différents acteurs impliqués dans la gestion de la demande et des attributions, sont des lieux d'échange et de renforcement du partenariat.

Cette disposition est de nature à fragiliser les conventions intercommunales d'attribution puisqu'il est envisagé que des territoires concernés par l'obligation puissent ne pas être couverts par ce document contractuel.

Or, au-delà des objectifs fixés, la CIA précise aussi les engagements pris par les différents signataires, les moyens d'accompagnement et les dispositions mises en place pour mettre en œuvre les objectifs définis. La simple fixation d'un objectif national, non partagé avec les organismes et les réservataires, va à l'encontre de l'esprit contractuel et partenarial prévu par les textes.